

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MARS 2013

N°450/RC
N°0704/RG
N°213/JGT

PRESIDENT: FARADJI BABA

JUGES CONSULAIRES : Abdoulaye KOUMA et Aly Ould RAIS

GREFFIER: Monsieur Baïré A. GUINDO

DEMANDERESSE : Madame CISSE Djénéba SOW, ayant pour conseil Cabinet "KOD"

DEFENDERESSE : Banque Internationale Pour le Mali (BIM-SA), ayant pour conseil Etude "Youba"

NATURE : RECLAMATION DE SOMMES

DECISION : CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusion et répliques

Par acte introductif d'instance en date du 07 Janvier 2013, la Dame CISSE Djénéba SOW, ayant pour conseil le Cabinet "KOD", a saisi le Tribunal de céans aux fins de réclamation de sommes contre la Banque Internationale Pour le Mali.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de sa demande, la Dame CISSE Djénéba SOW, par l'entremise de son conseil sus-nommé, expose qu'en 1980, elle a ouvert à la BIAO-Mali un compte d'Epargne sur livret rémunéré au taux de 3,5% l'An ;

Que de cette date au 23 Mars 1995, elle a effectué des versements, des retraits et son compte a produit des intérêts ;

Que le 11 Juin 1994, elle a effectué un retrait d'un Million FCFA et le solde de son compte, à la faveur de cette opération devait se chiffrer à 856.575 FCFA comme l'atteste son livret d'Epargne à la date du 23 Mars 1995 ;

Qu'à sa grande surprise, quand elle voulut actualiser son carnet en y faisant inscrire les intérêts échus, elle se fit dire verbalement que son compte ne contenait que la somme de 184.426 FCFA ;

Attendu par ailleurs que calculés au taux de 3,5% l'An, les intérêts produits par son compte s'élèvent à 680.699 FCFA à la date du 31 Décembre 2011 ;

Que le refus de la Banque de mettre les fonds à sa disposition lui a causé un préjudice énorme ;

Qu'elle sollicite par conséquent, qu'elle soit condamnée à lui payer lesdits montants ainsi que la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en réplique, la BIM-SA, concluant sous la plume de son conseil "Etude Youba", soulève in limine litis une exception d'irrecevabilité de la demande de la Dame CISSE Djénéba SOW et une fin de non recevoir ;

Que par la première, elle fait remarquer qu'au lieu d'être assignée à comparaître devant le tribunal de céans, elle a plutôt été appelée devant le Président de cette juridiction ;



Que ceci constitue une violation de l'article 55 (Nouveau) du CPCCS en ce que l'assignation n'a pas indiqué la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

Que par la seconde, elle soutient que l'action de la demanderesse est prescrite car celle-ci, depuis 1996 n'a pas effectué d'opérations sur son compte ;

Qu'elle a attendu 14 ans pour vérifier l'état de son solde sans avoir effectué aucun versement ou retrait pendant ce temps ;

Que les obligations nées entre commerçants se prescrivant par Cinq ans, elle conclut à l'irrecevabilité de la demande pour prescription ;

Que sur le fond, elle oppose à la demanderesse que le livret d'Epargne n'est pas fiable à 100% ;

Qu'un compte qui n'a pas enregistré de mouvements depuis 1996 est systématiquement classé parmi les comptes dormants qui ne génèrent pas d'intérêts ;

Qu'elle conclut par conséquent au débouté pur et simple de la demanderesse ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'Exception d'Irrecevabilité

Attendu que la défenderesse soulève inlimine litis une exception d'irrecevabilité de l'assignation motif pris de ce que celle-ci n'indiquerait pas avec précision la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

Mais attendu qu'en de termes non équivoques il ressort de l'acte introductif d'instance formalisé le 07 Janvier 2013 qu'il est "donné assignation à la BIM-SA a comparaître et se trouver devant le tribunal de commerce de Bamako....." ;

Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter comme mal fondée l'Exception soulevée ;

Sur la fin de non recevoir

Attendu en outre que la BIM-SA, par l'entremise de son conseil, soulève une fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action de la demanderesse ;

Mais attendu qu'elle fait une mauvaise appréciation du point de départ de la prescription qu'elle invoque ;

Qu'en effet, pour apprécier la prescription, elle se réfère à la période durant laquelle la Dame CISSE Djénéba SOW n'a pas effectué d'opérations sur son compte ;

Qu'or le délai de prescription doit avoir pour point de départ, en l'espèce, le moment ou la demanderesse a pris connaissance du solde querellé ;

Que sur la détermination de ce moment, la Dame CISSE Djénéba SOW déclare au paragraphe 4 de son assignation qu'"elle n'a eu connaissance de l'anomalie affectant son compte que pendant les vacances quand elle a voulu actualiser son carnet" ;

Qu'il ya lieu dans ces conditions de rejeter, comme manquant de pertinence la fin de non recevoir soulevée ;

Sur la demande principale

Attendu qu'il est constant tel qu'il ressort du livret d'Epargne dont copie que courant 1988 la Dame CISSE Djénéba SOW a ouvert dans les livres de la BIAO-Mali un compte d'Epargne sur livret rémunéré au taux de 3,5% l'an ;

Qu'à la date du 23 Mars 1995 le livret d'Epargne faisait ressortir un solde créditeur de 856.575 FCFA que la Banque refuse de mettre à la disposition du titulaire du compte ;

Que la simple affirmation tendant à faire croire que le livret d'Epargne n'est pas fiable à 100% est insuffisante à exonérer la Banque ;

Qu'aussi, contrairement aux allégations de la défenderesse, la vocation d'un compte d'Epargne est de générer des intérêts ;

Que c'est plutôt la rareté des opérations sur un tel compte qui en fait un "authentique" compte d'Epargne ;

Qu'enfin, la Banque ne produit pas les supports légaux de ses allégations ;

Qu'il convient par conséquent de la condamner à payer à la demanderesse le principal de sa créance correspondant au solde du compte augmenté des intérêts;

Sur les Dommages-Intérêts

Attendu que la demanderesse sollicite la condamnation de la BIM-SA (Ex BIAO-Mali) à lui payer la somme de deux Millions (2.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que si le débiteur ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause qui lui est étrangère ou qu'il n'est pas de mauvaise foi, il peut être condamné à réparer le préjudice souffert par le créancier ;

Mais attendu que la BIM-SA ne rapporte pas au dossier cette preuve ;

Qu'il ya lieu de conclure à sa mauvaise foi et de déclarer la Dame CISSE Djénéba SOW fondée en sa demande de dommages-intérêts en application de l'article 113 de la loi N°87-31 ANRM du 29 Août 1987 ;

Attendu cependant que le montant réclamé est exagéré ;

Que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants lui permettant de retenir la somme de 200.000 FCFA ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Rejette comme mal fondées l'exception d'irrecevabilité de l'assignation et la fin de non recevoir soulevées par le conseil de la BIM-SA ;

En la forme : Reçoit la demande de la Dame CISSE Djénéba SOW ;

Au fond : Condamne la BIM-SA à lui payer la somme de Huit Cent Cinquante Six Mille Cinq Cent soixante quinze (856.575) FCFA en principal et celle de Six Cent Quatre Vingt Mille Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf (680.699) FCFA au titre des intérêts à la date du 31 Décembre 2011 ;

- Condamne en outre la défenderesse à lui payer la somme de Deux Cent Mille (200.000) FCFA à titre de Dommages-Intérêts ;

Déboute la Dame Djénéba SOW du surplus de sa demande ;

Met les dépens à la charge de la BIM-SA.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

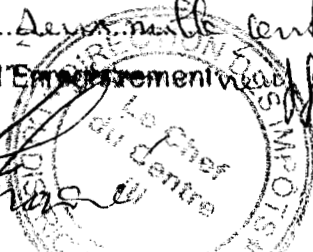
3/1737274252119
Inregistré à Bamako, le 13-05-13

Vol XIX, Fol 17, N° 4, BORDOREAU & S...

Reçu, le cinquante deux mille cent dix

L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Signature]
Le Chef
du Centre



[Signature]

[Signature]